

**PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 13 MARS 2023
COMMUNE DU THORONET**

Nombre de Conseillers : 19

Présents : 16 (17 à compter du point 6)

Pouvoirs : 2

L'an deux mille vingt-trois et le treize mars, le Conseil Municipal de la commune de LE THORONET, dûment convoqué le neuf mars, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Madame le Maire, VIORT Marjorie.

PRESENTS : VIORT Marjorie, Maire, HENRI Mylène, BERNARD Alexandre, HELY Nadège, TERMES France, Adjoints ; BECCARIA - DEHEN Lara, BESSONE Éric, BIELLE Laurent, GIROD JOUFFROY Sébastien, JEAN-ELIE Fabrice, LEBORGNE Marc, LEBORGNE Sylvie, PASQUIER Catherine, PISSY Sabrina, NEYRET Magali, SATORI Angélique, THONET – BOONS Annick.

Absents et excusés :

GEOFFROY Franck (Pouvoir à VIORT Marjorie),

DUMAINE Véronique (Pouvoir à BERNARD Alexandre),

JEAN-ELIE Fabrice (jusqu'au point n°6).

Ouverture de la séance à 18h10.

Désignation du secrétaire de séance : M. GIROD JOUFFROY Sébastien.

Adoption du compte rendu : Adopté sans observations.

Lecture des décisions :

- Décision n°2023_01- reconduction contrat STANLEY – Ecole.
- Décision n°2023_02- Reconduction du contrat avec la société STANLEY - maison des jeunes.
- Décision n°2023_03- Reconduction du contrat avec la société STANLEY -maison des associations.
- Décision n°2023_04 - Reconduction du contrat avec la société STANLEY – Mairie.
- Décision n°2023_05 Reconduction du contrat avec la société STANLEY – Salles des fêtes.
- Décision n°2023_06 - Convention d'accompagnement CAUE requalification parking Rainaud.
- Décision n°2023_07-Contrat maintenance PREVIMED.
- Décision n°2023_08 - Contrat maintenance PRISMAFLEX.

Arrivée de Mme HELY Nadège à 18h20

1. CLOS DES MEDIEVALES – RAPPORT DE PRESENTATION SUR LE MODE DE GESTION ENVISAGE.

Le 12 septembre 2023, la concession de service public concernant la gestion du Clos des Médiévales prendra fin.

Il convient d'acter le lancement de la procédure visant à retenir le choix du mode de gestion de cet équipement.

La présente délibération vise à vous proposer un rapport détaillé ci-annexé retraçant les points suivants :

- la comparaison des différents modes de gestion ;
- les caractéristiques essentielles du contrat ;
- les phases clés de la procédure.

I. Ledit rapport de présentation vous explique dans une première partie les différents modes de gestion que la commune pouvait retenir à savoir :

- La régie
- Le marché public
- Le contrat de concession par voie de délégation de service public.

Outre la définition de chacun de ces modes de gestion, sont mis en avant leurs avantages et inconvénients qui tiennent bien évidemment compte des éléments financiers mais également du contexte Thoronéen.

La conclusion déjà portée à la connaissance du conseil met en avant le choix pour la solution externalisée, du contrat de concession par voie de délégation de service public pour deux motifs principaux :

- le risque d'exploitation est supporté par le délégataire, dans le cadre d'un contrat où le contrôle de la commune reste important ;
- la gestion de cet équipement requiert un savoir-faire et nécessite une amplitude horaire difficilement compatible avec la réglementation de la fonction publique territoriale.

II. Le rapport de présentation décrit ensuite les caractéristiques essentielles du contrat, c'est-à-dire les missions qui seront mises à la charge du délégataire à savoir notamment :

- Gérer et organiser les réservations,
- Assurer la promotion du lieu, en coordination le cas échéant, avec l'office de tourisme intercommunale,
- Accueillir des usagers, avec respect des contraintes de priorité déterminées par la Commune,
- Réalisation du service de petits déjeuners en respectant les règles H.A.C.C.P.,
- Utiliser l'outil informatique obligatoirement pour l'enregistrement des réservations et l'établissement des facturations,
- Encaisser les tarifications auprès des usagers,
- Collecter la taxe de séjour et la verser à l'intercommunalité compétente,
- Assurer le maintien en bon état des locaux et du mobilier,
- Assurer le bon fonctionnement du service,

- Réaliser le nettoyage journalier des locaux (chambres comme tous les autres locaux, dont les espaces communs),
- Assurer la sécurité globale de l'équipement et des usagers et du public,
- Encadrer son équipe et s'assurer de l'application des réglementations en vigueur en matière de sécurité, d'hygiène

III. Enfin ledit rapport vous expose la procédure qui va être conduite.

a. La durée du contrat sera d'une durée de 4 ans. Cette durée est motivée par deux arguments principaux :

- le délégataire n'a aucun travaux à accomplir, la commune lui mettant à disposition un local en contrepartie d'une redevance.
- le précédent délégataire ayant rencontré des difficultés de gestion, il paraît opportun que la durée de délégation ne soit pas trop importante.

Le choix d'une durée de 4 ans permet tant de mettre en place la politique d'accueil de l'équipement que de laisser à la commune la possibilité rapide de choix d'un autre mode de gestion ou d'un autre concessionnaire.

b. La procédure choisie est une procédure dite allégée, liée à son chiffrage estimatif de 210 000 € annuel (fourchette haute), soit pour 4 ans, 840 000 €.

c. Enfin la procédure sera dite restreinte, limitée à 4 candidatures et en deux temps : une analyse des candidatures et des offres faites à des moments séparés par la commission de délégation de service public.

Cela permettra à la commune de bien étudier les candidatures mais surtout de pouvoir limiter à un maximum le nombre d'entreprises autorisées à soumissionner.

Par ces motifs, il est demandé au Conseil municipal, **dans les conditions fixées par le rapport de présentation ci-joint** :

- D'approuver le principe du recours à un mode externalisé, par voie du contrat de concession par délégation de service public (concession de service), de la gestion de l'équipement « le Clos des médiévales », à compter du 13 septembre 2023 pour une durée de 4 ans,
- D'approuver les caractéristiques principales des prestations que devra assurer le délégataire,
- D'approuver le recours à une procédure allégée et restreinte,
- D'autoriser madame le Maire à engager toutes démarches et à prendre toutes décisions utiles à l'exécution de la présente délibération et à signer tous les actes et documents y afférents.

Adopté à l'unanimité

2. CONVENTION DE GESTION AVEC LA COMMUNE DU CANNET DES MAURES PORTANT SUR L'INSTRUCTION DES AUTORISATIONS D'OCCUPATION DU SOL.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.422-8 du code de l'urbanisme supprimant la mise à disposition gratuite des services de l'État,

Vu l'article R.423-15 du code de l'urbanisme autorisant le maire à confier par convention l'instruction de tout ou partie des dossiers aux services d'une collectivité territoriale ou groupement de collectivités,

Considérant la délibération n° 2019/62 portant sur la résiliation de la convention « Adhésion au service commun des autorisations du droit des sols (ADS) », mise en place par la Communauté de Communes Cœur du Var, le 21 mai 2015 ;

Considérant que l'organisation interne de la commune ne permet pas à l'heure actuelle une continuité de traitement tant dans l'instruction des autorisations d'urbanisme que des d'autres demandes quantitativement importantes faites au service urbanisme, ainsi que la mise en place de la dématérialisation ;

Considérant que la continuité de service public nécessite que la commune du Thoronet délègue dans le cadre d'une convention de gestion, l'instruction des permis de construire, permis d'aménager et éventuellement des déclarations préalables.

Cette convention ci-jointe prévoit les modalités de l'instruction par le délégataire, les délais de transmission des dossiers, leur classement et l'archivage. Dans le cadre d'une telle délégation, la commune se trouve déchargée de l'instruction des dossiers de demande d'autorisation d'urbanisme. Cependant, cette délégation de la mission instruction ne vaut pas délégation de leur signature.

Ainsi, le maire ou son représentant demeurent compétents pour délivrer les autorisations d'urbanisme et sont habilités à signer les actes émis au cours de l'instruction des autorisations d'urbanisme. Ils conservent également le pouvoir de direction générale de l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme.

La présente convention aura une durée de 6 mois et démarre au 15 décembre 2022, date des premières interventions des services de la ville du Cannet des Maures et cela aux fins de préserver la sécurité juridique des actes et décisions en matière de droits des sols (contraints par des délais créateurs de droits) de la ville du Thoronet.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE :

ARTICLE PREMIER : D'adopter la convention de gestion avec la Commune du Cannet des Maures portant sur l'instruction des autorisations d'occupation du sol, annexée à la présente délibération pour une durée de 6 mois reconductible pour un montant de 7000€.

ARTICLE SECOND : D'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer la convention et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

3. ADOPTION DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU MINIBUS – ODEL VAR – ASSOCIATIONS.

Sous la présidence de Madame LE MAIRE

Vu l'article L 2121-29 du CGCT ;

Considérant le minibus immatriculé FW-850-NW, propriété de la Commune.

Madame HELY Nadège indique que la commune du Thoronet met à disposition gratuitement, un véhicule capable de transporter neuf personnes dont le chauffeur pour les différentes associations de la Commune.

Considérant que l'association ODEL VAR étant l'attributaire du marché de gestion de la maison des jeunes, il convient d'adapter la convention de mise à disposition à son utilisation plus régulière que les autres associations, sur les points suivants :

- l'absence de caution à chaque utilisation mais précision de la prise en charge de l'ensemble des frais en cas d'accident ;
- le renouvellement tacite de la convention chaque année.

Considérant que pour les autres associations une caution de 1000 euros par chèque était demandée. Pour des considérations administratives, il sera désormais prévu que la commune émette un titre auprès de l'association utilisatrice afin de réparer les dégâts causés sur le véhicule.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE :

ARTICLE PREMIER : D'approuver les conventions de mise à disposition du minibus Expert Traveller PEUGEOT, immatriculation FW-850-NW, ci annexées (version associations et version ODEL VAR) ;

ARTICLE DEUXIEME : De charger Madame le Maire de réaliser l'ensemble des formalités induites par la présente délibération.

ARTICLE TROISIEME : De charger Madame le Maire de représenter la collectivité et l'autorise à signer lesdites conventions.

Adopté à l'unanimité

4. CONVENTION D'HABILITATION POUR LE DEPOT EN GROUPEMENT DE CERTIFICATS D'ECONOMIE D'ENERGIE (CEE).

Dans le cadre de la stratégie de réduction de la consommation d'énergie et de son souhait d'accompagner au quotidien les collectivités de son territoire, le Symielecvar a contracté un partenariat avec la Compagnie des Economies d'Energies (la C2E) pour la valorisation des Certificats d'Economie d'Energie (CEE) générés par les travaux d'efficacité énergétique.

Les C.E.E. sont une aide financière cumulable avec les autres subventions sans seuil plafond. Ils correspondent à la valorisation de travaux d'économies d'énergie en transformant les économies potentiellement engendrées en kWhcumac puis en euros.

D'autre part, ils permettent de valoriser un grand nombre de travaux visant à réduire les consommations énergétiques (remplacement de menuiseries, isolation des murs/combles/toitures, éclairage public, VMC, chaudière, régulation ...).

Ce dispositif constitue l'un des instruments de la politique de maîtrise de la demande énergétique. Créé à la base en 2006, il repose sur une obligation de réalisation d'économies d'énergie imposée par les pouvoirs publics aux vendeurs d'énergie. Ceux-ci doivent ainsi promouvoir activement l'efficacité énergétique auprès des consommateurs d'énergie tels que les collectivités.

Il est précisé que ce dispositif d'aide financière permet ainsi à la collectivité de récupérer jusqu'à 15 % de la facture sur des travaux réalisés par un professionnel ou en interne (sous réserve que les travaux ne nécessitent pas de qualification particulière). Il est cependant nécessaire de respecter certains critères techniques pour la réalisation des travaux.

La convention de regroupement permettra à la Commune de bénéficier de l'accompagnement de la Compagnie des Economies d'Energies et du Syndicat pour :

- Analyser les travaux et estimer les Certificats d'Economie d'Energie (CEE) à obtenir :
- Mettre en œuvre les contrôles règlementaires nécessaires sur les travaux réalisés,
- Monter les dossiers de demande de CEE et les suivre jusqu'à leur validation par le Pôle National des CEE.

Il est précisé que celle-ci prend effet à compter de sa date de signature et concerne tous les dossiers susceptibles d'être instruits, quelle que soit leur date de réalisation.

Le terme de la présente convention est fixé au 1^{er} janvier 2024.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE :

ARTICLE PREMIER : De conclure la convention d'habilitation pour le dépôt en groupement de certificats d'économie d'énergie ci-annexée à la présente délibération avec le SYMIELECVAR.

ARTICLE SECOND : D'autoriser Madame le Maire à signer ledit contrat et de la charger de réaliser l'ensemble des démarches administratives nécessaires à l'application de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

**5. ADOPTION DE LA MODIFICATION DES STATUTS LIEE AUX
COMPETENCES-COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR DU VAR.**

Madame le Maire expose au conseil municipal que le conseil communautaire, par délibération N°2022/128 du 29 Novembre 2022, a adopté la modification des statuts liée aux compétences.

Cette délibération nous a été notifiée le 19/12/2022.

Conformément au CGCT, la commune dispose d'un délai de 3 mois pour délibérer, passer ce délai, sa décision est réputée favorable.

Madame le Maire expose que les modifications de compétences portent sur :

- **La redéfinition et la complétude de la compétence optionnelle :**
 - 2) *Actions sociales d'intérêts communautaires*
 - 2.1- Promouvoir et développer une politique locale en matière de santé publique,
 - 2.2- Promouvoir et développer une politique sociale ciblée

- **La création d'une compétence optionnelle supplémentaire pour rattacher la dépense liée au dispositif du bus itinérant France Services :**
 - 4) *Participation à une convention France service.*

Le reste est sans changement.

Oui l'exposé de Madame Le Maire,

Vu la loi NOTRe du 07/08/2015,

Vu le CGCT et notamment l'article 5211-17,

Vu la délibération N°2022/128 portant sur la modification des statuts liée aux compétences,

Vu les statuts présentés portant les modifications indiquées ci-dessus,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE :

ARTICLE UNIQUE : D'approuver le projet de statuts ci-annexé portant modification des compétences de la Communauté de Communes Cœur du Var.

Adopté à l'unanimité

Arrivée de M. Fabrice JEAN-ELIE

**6. CONVENTION DE STERILISATION ET D'IDENTIFICATION DES CHATS
ERRANTS AVEC LA FONDATION 30 MILLIONS D'AMIS.**

Vu l'article L. 2212-2 (7°) du C.G.C.T.,

Vu l'article L. 211-22 du code rural,

Vu l'article L. 211-24 du code rural,

Vu le décret 2016-360 notamment son article 30- 8°,

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'elle est responsable de la prévention des troubles causés par des animaux errants dans sa commune et qu'elle se doit de prendre « toutes dispositions propres à empêcher la divagation des chiens et des chats » (L 211-22 du code rural).

Madame le Maire précise que la Commune a procédé à la réalisation de plus d'une dizaine de stérilisations de chats en 2022.

La présente délibération vise à une prise en charge financière des stérilisations à venir grâce à la conclusion d'une convention avec l'association 30 millions d'amis.

Le budget global est établi en fonction du nombre de chattes/chats recensé(e)s dans le questionnaire annexé à la présente convention. La municipalité et la Fondation 30 Millions d'Amis participeront financièrement, chacune, à hauteur de 50 % des frais des stérilisations et des puces électroniques, à hauteur des montants maximums suivants :

- **80 € TTC pour une castration + puce électronique (avec marquage PE dans l'oreille)**
- **100 € TTC pour une ovariectomie + puce électronique (avec marquage PE dans l'oreille)**
- **Et exceptionnellement 120 € TTC pour une ovariohystérectomie + puce électronique (avec marquage PE dans l'oreille)**

La commune s'engage à verser à la Fondation 30 Millions d'Amis une participation financière de 50 %, avant toute opération de capture.

La convention prend effet à compter du 1^{er} janvier jusqu'au 31 décembre 2023.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE :

ARTICLE PREMIER : De conclure la convention de stérilisation et d'identification des chats errants annexée à la présente délibération avec La Fondation 30 millions d'Amis.

ARTICLE SECOND : D'autoriser Madame le Maire à signer ledit contrat et de la charger de réaliser l'ensemble des démarches administratives nécessaires à l'application de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

7. ACQUISITION DE PARCELLE A L'EURO SYMBOLIQUE – IMPASSE DE LA BOURGADE- SECTION BC N°1254.

Monsieur Franck GEOFFROY fait part au Conseil Municipal de la nécessité de communaliser la parcelle BC n° 1254 – 916 m².

Il s'agit d'une voie très empruntée qui dessert plusieurs lotissements et qui va encore s'urbaniser.

La communalisation de cette voie de par l'augmentation de la population dans cette zone périurbaine centrale est pertinente notamment en matière de sécurité routière.

La commune prendra ensuite à sa charge l'établissement du titre en la forme administrative venant ainsi clôturer la mise en œuvre de cette procédure d'acquisition foncière.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE :

ARTICLE PREMIER : De la validation de l'acquisition à l'euro symbolique de la voie communale, Impasse de la Bourgade, section BC n°1254 – 916 m².

ARTICLE SECOND : De l'autorisation donnée à Madame le Maire ou son représentant de signer les actes authentiques pris en la forme administrative y afférent.

Adopté à l'unanimité

8. ACQUISITION DE PARCELLES A L'EURO SYMBOLIQUE – CHEMIN DES HAUTS FADONS.

Monsieur Franck GEOFFROY fait part au Conseil Municipal de la nécessité de communaliser l'entrée du chemin des Hauts fadons, et sa partie haute afin :

- d'une part d'en améliorer la circulation par un goudronnage de la voie et par conséquent de la rendre moins dangereuse ;
- et d'autre part d'améliorer la sécurité incendie.

Pour cela, Sabrina DIEVART et le représentant du hameau ont pris attache avec chacun des riverains concernés, un premier plan de géomètre a été signé avec chacun puis une autorisation préalable d'effectuer des travaux, pour finir par l'établissement du document d'arpentage.

La présente délibération vise l'achat à l'euro symbolique de chacune de ces bandes de parcelles concernées (annexe 1).

La commune prendra ensuite à sa charge l'établissement des titres en la forme administrative venant ainsi clôturer la mise en œuvre de cette procédure d'acquisition foncière.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE :

ARTICLE PREMIER : De la validation de l'acquisition à l'euro symbolique des bandes de parcelles ci-jointes.

ARTICLE SECOND : De l'autorisation donnée à Madame le Maire ou son représentant de signer les actes authentiques pris en la forme administrative y afférent.

Adopté à l'unanimité

9. MODIFICATION REGLEMENT DU SERVICE DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du 22 juin 2015 portant adoption du règlement de l'eau potable,

Madame le Maire rappelle que le réseau d'eau potable de la Commune du Thoronet est géré en régie municipale; la commune est totalement maître de ses investissements et de la gestion du réseau avec du personnel dédié à cet effet.

Par délibération du 22 juin 2015 a été adopté un nouveau règlement du service de distribution de l'eau potable ci-annexé.

Lors des phases de relève, les agents se sont rendus compte de fraudes avérées commises par certains abonnés procédant à des inversions de sens du compteur.

Le règlement actuel ne permet pas de tenir compte de ce type de fraudes. Il vous est donc proposé de préciser le « Chapitre 7 : Infractions et poursuites » en intégrant trois principes :

- le paiement de la facture au montant qui aurait dû être établi si la fraude n'avait pas eu lieu,
- une pénalité de 20 % du montant de la facture,
- une pénalité systématique de 500€ en cas de violation de la bague du compteur.

Un débat s'instaure sur les possibilités de contrôle des compteurs car de par la présence de compteurs électroniques, il n'y a moins de visibilité sur les fraudes, notamment sur les fraudes sur les bagues. Il est envisagé de contrôler les compteurs à chaque période de relève à hauteur de 20% toutes les années.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE :

ARTICLE PREMIER : D'approuver la nouvelle rédaction du chapitre 7. du règlement du service de distribution d'eau potable.

ARTICLE DEUXIEME : De dire que le règlement annexé à la présente délibération sera applicable dès son caractère exécutoire.

ARTICLE TROISIEME : D'habiliter madame le maire à faire toute diligence utile pour l'exécution de la présente délibération.

ARTICLE QUATRIEME : De charger Madame le Maire d'établir un plan de communication de la présente délibération à travers le site institutionnel de la Commune et l'annonce au sein des factures d'eau potable.

Adopté à l'unanimité

10. MODIFICATION REGLEMENT DES SERVICES MUNICIPAUX : CANTINE, GARDERIE PERISCOLAIRE ET ACCUEIL DU MERCREDI.

Madame le Maire rappelle que la Commune a actuellement un règlement pour les services municipaux cantine et garderie périscolaire ainsi qu'un autre pour le périscolaire du mercredi.

Au même titre qu'un dossier d'inscription unique a été créé l'an dernier, il est apparu important de revoir l'ensemble des règlements en vigueur pour plus de lisibilité auprès des familles et de proposer un règlement unique (ci-joint).

Certains points devaient également être éclaircis notamment : les jours de grèves, les périodes de modifications possibles. Un paragraphe concernant le goûter a été ajouté.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE :

ARTICLE PREMIER : D'adopter le nouveau règlement des services municipaux : Cantine, garderie périscolaire et accueil du mercredi, comme ci-annexé.

ARTICLE SECOND : Que le règlement sera applicable à compter du 14/03/2023, pour l'année scolaire 2022-2023.

Adopté à l'unanimité

11. TARIFICATION CANTINE - REPAS ADULTES.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Madame le Maire expose au Conseil municipal que le service de restauration est un service public géré en régie directe.

Si ce service est principalement dédié aux enfants de la micro-crèche et de l'école, de plus en plus de demandes sont faites pour des adultes :

- Personnes intervenant à l'école (ex Gendarmes) ;

- Personnel de l'école qui dispose uniquement de 45 minutes pour se restaurer et qui reste souvent sur place ;
- Personne relogée pour des considérations sociales (logement sinistré), ne disposant pas de quoi se faire des repas.

Aussi, il vous est proposé de valider la mise en place d'une tarification adulte unique de 4.50€. A l'exception du personnel de l'école de la commune, un délai d'une semaine sera nécessaire pour indiquer au service cantine la prise de repas.

La facturation de ce repas aura lieu via l'émission d'un titre.

Ceci exposé, le conseil municipal DECIDE :

ARTICLE UNIQUE : L'instauration d'un tarif unique adulte de 4.50€ aux conditions de réservation et facturation ci-dessus décrites.

Adopté à l'unanimité

12. TARIFICATION « ACCUEIL PERISCOLAIRE » PERMANENT.

Vu la délibération n°2018-58 du 23 avril 2018 portant sur « Tarification accueil périscolaire - Année scolaire 2018-2019 »,

Vu l'adoption du règlement intérieur en date du 13 mars 2023 ;

La commune rencontre des difficultés dans la mise en œuvre de la facturation « garderie-périscolaire » permanente car l'application du forfait en vigueur manque de logique et de cohérence.

En effet, le tarif forfaitaire mensuel de 33 € doit faire l'objet d'une régularisation chaque mois durant lesquels ont lieu des vacances scolaires. Cette opération comptable est d'une part chronophage d'autre part source d'erreurs.

Aussi, la présente délibération vise à ce que les parents s'acquittent d'un tarif forfaitaire mensuel identique qu'il s'agisse d'un mois plein ou d'un mois avec vacances et ce dès le mois de mars.

Le calcul s'est opéré de la façon suivante :

AR Prefecture

083-218301364-20230313-PV_13_03_2023-AU
Reçu le 17/03/2023

sept	octobre	novembre	decembre	janvier	fevrier	mars	avril	mai	juin-	juillet 16j		
	33	33	16,5	16,5	33	16,5	33	17,6	11,7	33	réduction	
18j	17j	15j	18j	18j	16j	18j	15j	14j	22j		4 presence des enfants	
	5j		2 8j		8j		8j	5j			vacances et jours fériés à déduire	
											Moy de mars à juillet 1 enfant	
	33	33	16,5	16,5	33	16,5	33	15,4	21,3	33	8,25	22,19
												Moy de mars à juillet 2 enfants
	24,75	24,75		24,75		24,75	11,55	15,92	24,75	6,18		16,63
							-13,2	-8,83				

Public visé	Tarif forfaitaire mensuel A partir de l'année scolaire 2022-2023
Un enfant	22 €
A partir du 2 ^{ème} enfant	16 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE :

ARTICLE PREMIER : L'instauration d'un tarif forfaitaire mensuel identique chaque mois qu'il s'agisse d'un mois plein ou d'un mois avec vacances de 22 €, et ce à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération.

ARTICLE SECOND : L'instauration, pour une même fratrie, d'un tarif forfaitaire mensuel identique chaque mois qu'il s'agisse d'un mois plein ou d'un mois avec vacances de 22 € pour le premier enfant, puis 16 € par enfant pour les autres membres de ladite fratrie.

Adopté à l'unanimité

13. Article L. 1612-1 du C.G.C.T : Autorisation d'engager, liquider, mandater les dépenses d'investissement à hauteur de 25% du budget principal 2022.

Madame HENRI Mylène, adjointe déléguée aux finances, rappelle les dispositions extraites de l'article L. 1612-1 du code Général des Collectivités territoriales :

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

AR Prefecture083-218301364-20230313-PV_13_03_2023-AU
Reçu le 17/03/2023

*En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, **engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.***

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits. »

Madame le Maire propose donc au Conseil Municipal de faire application de cet article à hauteur de :

Montant des crédits ouverts au budget principal 2022 hors remboursement de dettes, en € T.T.C.	2 895 447.83 €
Montant pouvant être affecté en € T.T.C.	723 861.95 € €

Madame HENRI présente les dépenses d'investissement par chapitre et articles :

<u>Désignation</u>	<u>Chapitre/Articles</u>	<u>Montant</u>
Logiciel	2051	8 000€
Armoire réfrigérée + four	2184	11 000€
Etudes Parking Rainaud + Salle socio culturelle	203	100 000€
Revêtement sol + aménagement jardin enfant	2181	34 000€
Panneaux signalétiques et barrières	2158	22 000€
BAL Balayeuse	2157	30 000€
Outillage ST+ armoire	2157	8 000€
<u>TOTAL</u>		213 000€

Ceci exposé, il est demandé au conseil municipal :

ARTICLE PREMIER : D'autoriser madame le Maire, à engager, liquider et mandater les dépenses indiquées ci-dessus, pour un montant total de 213 000 € T.T.C., le vote étant réalisé par chapitre.

ARTICLE SECOND : Que les crédits correspondants seront inscrits au budget primitif lors de son adoption.

Adopté à l'unanimité

14. REGIME INDEMNITAIRE DES CONSEILLERS MUNICIPAUX DELEGUES.

Vu la Loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique a complété cette disposition afin 'inclure les indemnités des conseillers municipaux délégués.

Vu les articles L.2123-22 et L. 2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Considérant que les Conseillers municipaux délégués disposant d'une délégation peuvent bénéficier des majorations d'indemnités prévues à l'article précité,

Considérant que madame Magalie NEYRET est conseillère municipale déléguée au CCAS.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE :

ARTICLE PREMIER : A compter du 1^{er} avril 2023 et en application de l'article précité, l'indemnité de fonction de conseillère municipale déléguée de Madame Magalie NEYRET sera revalorisée pour un montant mensuel de 255,21 euros.

ARTICLE SECOND : L'indemnité de fonction sera payée mensuellement.

Adopté à l'unanimité

15. CONVENTION AVEC LE CENTRE DE GESTION DU VAR ET EXAMENS PSYCHOTECHNIQUES AU TITRE DE L'ANNEE 2023.

Madame le Maire informe l'assemblée délibérante que le Centre de Gestion du Var en application de l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, peut assurer toute tâche administrative concernant les agents des collectivités et établissements du département du Var qui le sollicitent.

Le Centre de Gestion du Var propose aux collectivités et établissements qui en font la demande l'organisation des examens psychotechniques prévues aux articles 3 et 4 du décret 2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des Adjoints Techniques Territoriaux.

Ces examens s'adressent donc exclusivement aux agents assurant à titre principal la conduite d'un véhicule dès lors qu'ils sont également titulaires du permis de conduire approprié en état de validité et détenant un des grades suivants :

- Adjoint Technique Territorial
- Adjoint Technique Territorial Principal de 2^{ème} Classe
- Adjoint Technique Territorial Principal de 1^{ère} Classe

Chaque examen comprendra des tests destinés à donner un avis consultatif favorable ou défavorable et une grille récapitulative. Les résultats des tests réalisés seront adressés à la collectivité. Toute inaptitude à la conduite devra être confirmée par un médecin agréé mandaté par la Collectivité.

Pour les collectivités et établissements affiliés qui ont signé la présente convention, les examens psychotechniques sont gratuits à raison de 5 prises en charge annuelles par collectivité.

Madame le Maire indique que pour continuer de bénéficier de cette mesure il convient de signer la présente convention.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE :

ARTICLE UNIQUE : D'autoriser Madame le Maire à signer la convention avec le Centre de Gestion du Var.

Adopté à l'unanimité

16. ADOPTION DU TABLEAU DES EFFECTIFS 2023.

Sur le rapport de Madame le Maire, exposant

Vu la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la Loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret d'application n° 88-145 du 15 février 1988,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal d'adopter le Tableau des effectifs détaillant le grade, l'emploi, le service d'affectation, le temps de travail en pourcentage et le statut des agents de la collectivité,

Considérant qu'il est prévu de réactualiser ce tableau annuellement pour suivre l'évolution qualitative et quantitative des effectifs,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE :

ARTICLE UNIQUE : D'approuver le tableau des emplois permanents de la collectivité, établi à la date du 1^{er} Mars 2023.

Adopté à l'unanimité

17. CREATION D'UN POSTE DU CADRE D'EMPLOIS DES REDACTEURS A TEMPS COMPLET.

Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le Décret n°85-1229 du 20 novembre 1985 modifié, relatif aux conditions générales de recrutement des agents de le Fonction Publique Territoriale

Vu le Décret n° 2012-924 du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des Rédacteurs Territoriaux,

Vu le Budget Communal,

Vu le tableau des emplois et des effectifs,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet nécessaire au fonctionnement des services même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des effectifs,

Considérant que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, susvisé les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement,

Considérant la nécessité de créer un emploi dans le cadre d'emplois des Rédacteurs, à temps complet, afin d'assurer les missions suivantes :

- Maîtriser le cadre statutaire et les carrières,
- Maîtriser les dispositifs de protection sociale,
- Maîtriser le statut de publics spécifiques,
- Mettre en œuvre le statut dans la fonction publique territoriale,
- Gérer la rémunération et la masse salariale,
- Gérer les absences et le temps de travail,
- Gérer les emplois et le développement des compétences,
- Gérer la retraite des agents,
- Participer aux projets d'organisation et de réorganisation,
- Élaborer des scénarios sur les évolutions des effectifs et des métiers de la collectivité,
- Contribuer à l'élaboration des démarches de mobilité et de reclassement,
- Diffuser l'information sur les effectifs, les postes et les emplois,

AR Prefecture

083-218301364-20230313-PV_13_03_2023-AU
Reçu le 17/03/2023

- Positionner la fonction formation dans sa collectivité,
- Mettre en œuvre une politique de formation,
- Concevoir la démarche de recrutement dans la politique globale RH de la collectivité,
- Appliquer le cadre réglementaire du recrutement,
- Utiliser les techniques et outils du recrutement,
- Aider les agents à construire un projet professionnel,
- Accompagner les mobilités contraintes.

Considérant que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges correspondants à cet emploi seront inscrits au Budget,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE :

ARTICLE PREMIER : La création d'un poste dans le cadre des Rédacteurs à compter du 14 Mars 2023, à temps complet.

ARTICLE SECOND : Qu'il conviendra de modifier le tableau des effectifs.

Adopté à l'unanimité

18. CREATION D'UN POSTE D'AGENT DE MAITRISE.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi 83-624 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Vu la loi 2007- 209 relative à la fonction publique territoriale,

Vu le décret 88-547 du 6 mai 1988 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrises territoriaux,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 7 mars 2011 fixant les ratios des promus-promouvables au sein de la collectivité,

Vu le tableau des effectifs de la collectivité,

Considérant qu'il convient de faire avancer les agents de la commune occupant le même emploi,

Considérant la liste d'aptitude du centre de gestion du Var du 1^{er} juillet 2022 des candidats promouvables par voie de promotion interne pour l'année 2022 dans le cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux,

Considérant que le grade à créer est en adéquation avec les fonctions assurées par l'agent concerné,

Considérant que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges correspondants à cet emploi seront inscrits au Budget,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE :

ARTICLE PREMIER : La création d'un poste d'agent de maîtrise territorial temps complet au sein des services techniques et eaux à compter du 1^{er} avril 2023 ;

ARTICLE SECOND : Qu'il conviendra de modifier le tableau des effectifs.

Adopté à l'unanimité

19. S.I.V.A.A.D – AUTORISATION DE SIGNATURE DE L'AVENANT N°1 RELATIF AU MARCHÉ PUBLIC NON-ALIMENTAIRE – AOO3 HYGIENE LOT 6.

Vu la délibération n°2022/04 ayant pour objet « S.I.V.A.A.D- Attribution des marchés non-alimentaires applicables aux exercices 2022-2023 » ;

Considérant le courrier du SIVAAD, en date du 28/02/2023, informant que la société SAS SANOGIA attributaire pour l'accord-cadre AOO3 – HYGIENE 2021- Fournitures et équipements d'entretien, de nettoyage et d'hygiène pour les collectivités locales, lot n°6 – I06 (produits lave-vaisselle), connaît une hausse significative des prix;

Considérant de ce fait qu'il est nécessaire de prendre un avenant ci-joint le lot précité afin de :

- réviser les prix trimestriellement ;
- permettre le règlement des commandes sur la base du nouveau BPU révisé au trimestre ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE :

ARTICLE PREMIER : D'approuver la signature de l'avenant n°1 concernant l'accord cadre AOO3 – HYGIENE 2021- Fournitures et équipements d'entretien, de nettoyage et d'hygiène pour les collectivités locales, lot n°6 – I06 (produits lave-vaisselle) ; comme-ci annexé à la présente délibération.

ARTICLE DEUXIEME : D'autoriser Madame le Maire à signer les quatre avenants ci-annexés ainsi que tout document afférent à ces dossiers.

Adopté à l'unanimité

**20. S.I.V.A.A.D – AUTORISATION DE SIGNATURE DE L’AVENANT N°1 RELATIF
AU MARCHÉ PUBLIC NON-ALIMENTAIRE – AOO4 MATRESCO2021 LOT 1.**

Vu la délibération n°2022/04 ayant pour objet « S.I.V.A.A.D- Attribution des marchés non-alimentaires applicables aux exercices 2022-2023 » ;

Considérant le courrier du SIVAAD, en date du 23/01/2023, informant que la société SAS GROUPE COMPTOIR attributaire pour l'accord-cadre AOO4_MATRESCO2021 - Fournitures de matériels et d'équipement pour les restaurants collectifs à caractère social des collectivités territoriales, lot n°1 – V01 (vaisselle et accessoires de table pour les restaurants collectifs à caractère social), connaît une hausse significative des prix ;

Considérant de ce fait qu'il est nécessaire de prendre un avenant pour le lot précité afin de :

- réviser les prix trimestriellement ;
- permettre le règlement des commandes sur la base du nouveau BPU révisé au trimestre ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE :

ARTICLE PREMIER : D'approuver la signature de l'avenant n°1 concernant l'accord cadre AOO4_MATRESCO2021 - Fournitures de matériels et d'équipement pour les restaurants collectifs à caractère social des collectivités territoriales, lot n°1 – V01 (vaisselle et accessoires de table pour les restaurants collectifs à caractère social), comme-ci annexé à la présente délibération.

ARTICLE SECOND : D'autoriser Madame le Maire à signer l'avenant ci-annexé ainsi que tout document afférent à ce dossier.

Adopté à l'unanimité

**21. S.I.V.A.A.D – AUTORISATION DE SIGNATURE DE L’AVENANT N°1 RELATIF
AU MARCHÉ PUBLIC NON-ALIMENTAIRE – AOO4 MATRESCO2021 LOT 2.**

Vu la délibération n°2022/04 ayant pour objet « S.I.V.A.A.D- Attribution des marchés non-alimentaires applicables aux exercices 2022-2023 » ;

Considérant le courrier du SIVAAD, en date du 22/02/2023, informant que la société SA MONGIN JAUFFRET attributaire pour l'accord-cadre AOO4_MATRESCO2021 - Fournitures de matériels et d'équipement pour les restaurants collectifs à caractère social des collectivités territoriales, lot n°2 – V02 (matériels, ustensiles et équipements pour la restauration des collectivités locales), souhaite supprimer la clause dite « butoir » de révision des prix.

Considérant de ce fait qu'il est nécessaire de prendre un avenant ci-joint pour le lot précité afin d'appliquer la révision des prix initialement prévue au marché, sans application de la clause dite « butoir » de 4%, afin d'absorber une partie des charges engendrées par la forte hausse du coût des matières premières entrant dans la composition des produits.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE :

ARTICLE PREMIER : D'approuver la signature de l'avenant n°1 concernant l'accord cadre AOO4_MATRESCO2021 - Fournitures de matériels et d'équipement pour les restaurants collectifs à caractère social des collectivités territoriales, lot n°2 – V02 (matériels, ustensiles et équipements pour la restauration des collectivités locales, comme-ci annexé à la présente délibération.

ARTICLE SECOND : D'autoriser Madame le Maire à signer l'avenant ci-annexé ainsi que tout document afférent à ce dossier.

Adopté à l'unanimité

22. S.I.V.A.A.D – AUTORISATION DE SIGNATURE DE L'AVENANT N°1 RELATIF AU MARCHÉ PUBLIC NON-ALIMENTAIRE – AOO5 MATST 2021- LOT 3.

Vu la délibération n°2022/04 ayant pour objet « S.I.V.A.A.D- Attribution des marchés non-alimentaires applicables aux exercices 2022-2023 » ;

Considérant le courrier du SIVAAD, en date du 22/02/2023, informant que la société SAS LACROIX CITY attributaire pour l'accord-cadre AOO5 – MATST 2021- Fournitures de matériaux, matériels et d'équipements pour les services techniques des collectivités locales, lot n°3 – T03 (signalisation routière verticale), souhaite supprimer la clause dite « butoir » de révision des prix,

Considérant de ce fait qu'il est nécessaire de prendre un avenant afin d'appliquer la révision des prix initialement prévue au marché, sans application de la clause dite « butoir » de 4% afin d'absorber une partie des charges engendrées par la forte hausse du coût des matières premières entrant dans la composition des produits du lot précité.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE :

ARTICLE PREMIER : D'approuver la signature de l'avenant n°1 concernant l'accord cadre AOO5 – MATST 2021- Fournitures de matériaux, matériels et d'équipements pour les services techniques des collectivités locales, lot n°3 – T03 (signalisation routière verticale), comme-ci annexé à la présente délibération.

ARTICLE SECOND : D'autoriser Madame le Maire à signer l'avenant ci-annexé ainsi que tout document afférent à ce dossier.

Adopté à l'unanimité

23. S.I.V.A.A.D – AUTORISATION DE SIGNATURE DE L'AVENANT N°1 RELATIF AU MARCHE PUBLIC NON-ALIMENTAIRE – AOO5 MATST 2021- LOT 13.

Vu la délibération n°2022/04 ayant pour objet « S.I.V.A.A.D- Attribution des marchés non-alimentaires applicables aux exercices 2022-2023 » ;

Considérant le courrier du SIVAAD, en date du 06/02/2023, informant que la société SAS BERGON attributaire pour l'accord-cadre AOO5 – MATST 2021- Fournitures de matériaux, matériels et d'équipements pour les services techniques des collectivités locales, lot n°13 – T14 (fourniture d'arrosage manuel et automatique), souhaite supprimer la clause dite « butoir » de révision des prix,

Considérant de ce fait qu'il est nécessaire de prendre un avenant afin d'appliquer la révision des prix initialement prévue au marché, sans application de la clause dite « butoir » de 4% afin d'absorber une partie des charges engendrées par la forte hausse du coût des matières premières entrant dans la composition des produits du lot précité.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE :

ARTICLE PREMIER : D'approuver la signature de l'avenant n°1 concernant l'accord cadre AOO5 – MATST 2021- Fournitures de matériaux, matériels et d'équipements pour les services techniques des collectivités locales, lot n°13 – T14 (fourniture d'arrosage manuel et automatique), comme-ci annexé à la présente délibération.

ARTICLE SECOND : D'autoriser Madame le Maire à signer l'avenant ci-annexé ainsi que tout document afférent à ce dossier.

Adopté à l'unanimité

24. S.I.V.A.A.D – AUTORISATION DE SIGNATURE DE L'AVENANT N°1 RELATIF AU MARCHE PUBLIC NON-ALIMENTAIRE – AOO5 MATST 2021- LOT 18.

Vu la délibération n°2022/04 ayant pour objet « S.I.V.A.A.D- Attribution des marchés non-alimentaires applicables aux exercices 2022-2023 » ;

Considérant le courrier du SIVAAD, en date du 28/02/2023, informant que la société SAS AU FORUM DU BATIMENT attributaire pour l'accord-cadre AOO5 – MATST 2021- Fournitures de matériaux, matériels et d'équipements pour les services techniques des

collectivités locales, lot n°18 – T19 (outillage électroportatif et accessoires), souhaite supprimer la clause dite « butoir » de révision des prix,

Considérant de ce fait qu'il est nécessaire de prendre un avenant afin d'appliquer la révision des prix initialement prévue au marché, sans application de la clause dite « butoir » de 4% afin d'absorber une partie des charges engendrées par la forte hausse du coût des matières premières entrant dans la composition des produits du lot précité.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE :

ARTICLE PREMIER : D'approuver la signature de l'avenant n°1 concernant l'accord cadre AOO5 – MATST 2021- Fournitures de matériaux, matériels et d'équipements pour les services techniques des collectivités locales, lot n°18 – T19 (outillage électroportatif et accessoires), comme-ci annexé à la présente délibération.

ARTICLE SECOND : D'autoriser Madame le Maire à signer l'avenant ci-annexé ainsi que tout document afférent à ce dossier.

Adopté à l'unanimité

25. S.I.V.A.A.D – AUTORISATION DE SIGNATURE DES AVENANTS N°1 RELATIFS AU MARCHE PUBLIC NON-ALIMENTAIRE – AOO1 LPS 2021- LOTS 2, 4, 8 ET 9.

Vu la délibération n°2022/04 ayant pour objet « S.I.V.A.A.D- Attribution des marchés non-alimentaires applicables aux exercices 2022-2023 » ;

Considérant le courrier du SIVAAD, en date du 06/02/2023, informant que la société SA NOUVELLE LIBRAIRIE CHARLEMAGNE attributaire pour l'accord-cadre AOO1 – LPS 2021- Fournitures de librairie, de papeterie, scolaires et mobiliers administratifs et scolaires des collectivités locales, des lots n°2 – F02 (fournitures de bureau et petits matériels informatiques), n°4 – F05 (enveloppes personnalisables et papier à entête), n°8 – S01 (outils et jeux d'apprentissage, d'activités manuelles et pédagogiques) et n°9 – S02 (jouets porteurs, accessoires et petites fournitures d'éducation physique et d'éveil musical), souhaite supprimer la clause dite « butoir » de révision des prix,

Considérant de ce fait qu'il est nécessaire de prendre un avenant ci-joint pour chacun des lots précités afin d'appliquer la révision des prix initialement prévue au marché, sans application de la clause dite « butoir » de 4%, afin d'absorber une partie des charges engendrées par la forte hausse du coût des matières premières entrant dans la composition des produits.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE :

ARTICLE PREMIER : D'approuver la signature de l'avenant n°1 concernant l'accord cadre AOO1 – LPS 2021- Fournitures de librairie, de papeterie, scolaires et mobiliers administratifs et scolaires des collectivités locales, lot n°2 – F02 (fournitures de bureau et petits matériels informatiques) ; comme-ci annexé à la présente délibération.

ARTICLE DEUXIEME : D'approuver la signature de l'avenant n°1 concernant l'accord cadre AOO1 – LPS 2021- Fournitures de librairie, de papeterie, scolaires et mobiliers administratifs et scolaires des collectivités locales, lot n°4 – F05 (enveloppes personnalisables et papier à entête) ; comme-ci annexé à la présente délibération.

ARTICLE TROISIEME : D'approuver la signature de l'avenant n°1 concernant l'accord cadre AOO1 – LPS 2021- Fournitures de librairie, de papeterie, scolaires et mobiliers administratifs et scolaires des collectivités locales, lot n°8 – S01 (outils et jeux d'apprentissage, d'activités manuelles et pédagogiques) ; comme-ci annexé à la présente délibération.

ARTICLE QUATRIEME : D'approuver la signature de l'avenant n°1 concernant l'accord cadre AOO1 – LPS 2021- Fournitures de librairie, de papeterie, scolaires et mobiliers administratifs et scolaires des collectivités locales, lot n°9 – S02 (jouets porteurs, accessoires et petites fournitures d'éducation physique et d'éveil musical) ; comme-ci annexé à la présente délibération.

ARTICLE CINQUIEME : D'autoriser Madame le Maire à signer les quatre avenants ci-annexés ainsi que tout document afférent à ces dossiers.

Adopté à l'unanimité

26. S.I.V.A.A.D – AUTORISATION DE SIGNATURE DES AVENANTS N°1 RELATIFS AU MARCHE PUBLIC NON-ALIMENTAIRE – AOO3 HYGIENE LOTS 2, 3, 4 ET 5.

Vu la délibération n°2022/04 ayant pour objet « S.I.V.A.A.D- Attribution des marchés non-alimentaires applicables aux exercices 2022-2023 » ;

Considérant le courrier du SIVAAD, en date du 06/01/2023, informant que la société SAS ADELIA attributaire pour l'accord-cadre AOO3 – HYGIENE 2021- Fournitures et équipements d'entretien, de nettoyage et d'hygiène pour les collectivités locales, lots n°2 – I02 (produits d'hygiène corporelle en collectivité – hors petite enfance), n°3 – I03 (produits d'entretien et de nettoyage pour les surfaces), n°4 – I04 (Produits à usage unique – hors papiers) et n°5 – I05 (produits papiers à usage unique – hors couches), connaît une hausse significative des prix;

Considérant de ce fait qu'il est nécessaire de prendre un avenant ci-joint pour chacun des lots précités afin de :

- réviser les prix trimestriellement ;
- permettre le règlement des commandes sur la base du nouveau BPU révisé au trimestre ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE :

ARTICLE PREMIER : D'approuver la signature de l'avenant n°1 concernant l'accord cadre AOO3 – HYGIENE 2021- Fournitures et équipements d'entretien, de nettoyage et d'hygiène pour les collectivités locales, lot n°2 – I02 (produits d'hygiène corporelle en collectivité – hors petite enfance) ; comme-ci annexé à la présente délibération.

ARTICLE DEUXIEME : D'approuver la signature de l'avenant n°1 concernant l'accord cadre AOO3 – HYGIENE 2021- Fournitures et équipements d'entretien, de nettoyage et d'hygiène pour les collectivités locales, lot n°3 – I03 (produits d'entretien et de nettoyage pour les surfaces) ; comme-ci annexé à la présente délibération.

ARTICLE TROISIEME : D'approuver la signature de l'avenant n°1 concernant l'accord cadre AOO3 – HYGIENE 2021- Fournitures et équipements d'entretien, de nettoyage et d'hygiène pour les collectivités locales, lot n°4 – I04 (Produits à usage unique – hors papiers) ; comme-ci annexé à la présente délibération.

ARTICLE QUATRIEME : D'approuver la signature de l'avenant n°1 concernant l'accord cadre AOO3 – HYGIENE 2021- Fournitures et équipements d'entretien, de nettoyage et d'hygiène pour les collectivités locales, lot n°5 – I05 (produits papiers à usage unique – hors couches) ; comme-ci annexé à la présente délibération.

ARTICLE CINQUIEME : D'autoriser Madame le Maire à signer les quatre avenants ci-annexés ainsi que tout document afférent à ces dossiers.

Adopté à l'unanimité

27. S.I.V.A.A.D – AUTORISATION DE SIGNATURE DE L'AVENANT N°1 RELATIF AU MARCHE PUBLIC NON-ALIMENTAIRE – AOO5 MATST2021 LOTS 14, 15 ET 16.

Vu la délibération n°2022/04 ayant pour objet « S.I.V.A.A.D- Attribution des marchés non-alimentaires applicables aux exercices 2022-2023 » ;

Considérant le courrier du SIVAAD, en date du 23/01/2023, informant que la société SAS FOUSSIER attributaire pour l'accord-cadre AOO5_MATST2021 - Fournitures de matériaux, matériels et d'équipements pour les services techniques des collectivités territoriales, lots n°14

AR Prefecture

083-218301364-20230313-PV_13_03_2023-AU
Reçu le 17/03/2023

– T15 (serrurerie et contrôle d'accès), n°15 – T16 (visserie, boulons et fixations) et n°16 – T17 (quincaillerie et menuiserie de porte), connaît une hausse significative des prix ;

Considérant de ce fait qu'il est nécessaire de prendre un avenant pour chacun des lots précités afin de :

- réviser les prix trimestriellement ;
- permettre le règlement des commandes sur la base du nouveau BPU révisé au trimestre ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE :

ARTICLE PREMIER : D'approuver la signature de l'avenant n°1 concernant l'accord cadre AOO5_MATST2021 - Fournitures de matériaux, matériels et d'équipements pour les services techniques des collectivités territoriales, lot n°14 – T15 (serrurerie et contrôle d'accès), comme-ci annexé à la présente délibération.

ARTICLE DEUXIEME : D'approuver la signature de l'avenant n°1 concernant l'accord cadre AOO5_MATST2021 - Fournitures de matériaux, matériels et d'équipements pour les services techniques des collectivités territoriales, lot n°15 – T16 (visserie, boulons et fixations), comme-ci annexé à la présente délibération.

ARTICLE TROISIEME : D'approuver la signature de l'avenant n°1 concernant l'accord cadre AOO5_MATST2021 - Fournitures de matériaux, matériels et d'équipements pour les services techniques des collectivités territoriales, lot n°16 – T17 (quincaillerie et menuiserie de porte), comme-ci annexé à la présente délibération.

ARTICLE QUATRIEME : D'autoriser Madame le Maire à signer les avenants ci-annexés ainsi que tout document afférent à ces dossiers.

Adopté à l'unanimité


INFORMATIONS DIVERSES

Aucune.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h40.



Le secrétaire de séance


M. GIROD JOUFFROY Sébastien